

N° 88. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Abrogation des dispositions légales sur la surveillance de la haute police.*

(Service des Colonies, 1^{re} Sous-Direction, 2^e bureau.)

Paris, le 3 décembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par dépêche du 9 novembre dernier, je vous ai invité à promulguer dans la colonie la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Aux termes de l'article 19 de cette loi, la peine de la surveillance de la haute police est supprimée et remplacée par la « défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement ».

D'accord avec MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur, j'estime qu'en raison de l'éloignement de nos colonies, le pouvoir accordé au Gouvernement par l'article 19 précité et exercé dans la métropole par M. le Ministre de l'intérieur doit être attribué aux Gouverneurs et Commandants de colonies.

Vous recevrez ultérieurement notification du décret qui interviendra à cet égard.

Je dois vous faire remarquer que d'après les instructions adressées aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur, les localités à interdire aux condamnés se divisent en deux catégories : la première comprenant celles qui doivent être interdites à titre général, la seconde celles qui ne peuvent l'être qu'à titre particulier, soit en raison de la nature du crime, soit en raison de l'origine du condamné.

La même classification devant être faite pour nos possessions d'outre-mer, je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, la liste des localités de la colonie qui, d'une manière générale, doivent être interdites à tous les condamnés soumis à la loi du 27 mai 1885.

Des instructions qui vous seront adressées en même temps que le décret destiné à vous déléguer les pouvoirs du Gouvernement, vous feront connaître la procédure à suivre pour la signification des arrêtés d'interdiction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GALIBER.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : PORTIER.